

(3) Paragraph 18(3.1)(a) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(a) no deduction shall be made in respect of any outlay or expense made or incurred by the taxpayer, other than an amount deductible by virtue of paragraph 20(1)(a) or (aa) or section 37 or 37.1, that may reasonably be regarded as a cost attributable to the period of the construction, renovation or alteration of a building and relating to the construction, renovation or alteration or a cost attributable to that period and relating to the ownership during that period, of land

(i) that is subjacent to the building, or

(ii) that

(A) is immediately contiguous to the land subjacent to the building,

(B) is used, or is intended to be used, for a parking area, driveway, yard, garden or any other similar use, and

(C) is necessary for the use or intended use of the building; and”

(4) Subsection 18(6) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

“(6) Where any loan (in this subsection referred to as the “first loan”) has been made

(a) by a specified non-resident shareholder of a corporation, or

(b) by a non-resident person, or a non-resident-owned investment corporation, who was not dealing at arm's length with a specified shareholder of a corporation,

to another person on condition that a loan (in this subsection referred to as the “second loan”) be made by any person to a particular corporation resident in Canada, for the purposes of subsections (4) and (5), the lesser of

(c) the amount of the first loan, and

(d) the amount of the second loan

(3) L'alinéa 18(3.1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«a) aucune déduction n'est faite à l'égard de quelque débours ou dépense fait ou engagé par le contribuable, à l'exception d'une somme déductible en vertu de l'alinéa 20(1)a) ou aa) ou de l'article 37 ou 37.1, qu'il est raisonnable de considérer comme un coût se rapportant à la période de construction, rénovation ou transformation d'un bâtiment et lié à cette construction, rénovation ou transformation ou comme un coût se rapportant à cette période et lié à la propriété, pendant cette période, d'un fonds de terre qui

(i) soit est sous-jacent au bâtiment,

(ii) soit

(A) est adjacent au fonds de terre sous-jacent au bâtiment,

(B) est utilisé, ou destiné à être utilisé, comme terrain de stationnement, voie d'accès, cour ou jardin ou à un usage semblable, et

(C) est nécessaire à l'utilisation présente ou projetée du bâtiment; et»

(4) Le paragraphe 18(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(6) Lorsqu'un prêt (appelé «premier prêt» au présent paragraphe) a été consenti

a) soit par un actionnaire non résidant déterminé d'une corporation,

b) soit par une personne non résidente, ou une corporation de placement tenant à des non-résidents, qui avait un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé d'une corporation,

à une autre personne, à la condition qu'une personne consente un prêt (appelé «second prêt» au présent paragraphe) à une corporation donnée résidant au Canada, est réputé, pour l'application des paragraphes (4) et (5), représenter une dette contractée par la corporation donnée envers la personne qui a consenti le premier prêt, le moindre

Loans made on condition

Prêt conditionnel